

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION  
RUE NOTRE DAME MIRACULEUSE : TRAVERSÉE DE ROUTE ET CURAGE DE FOSSÉ

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 284-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée la Communauté de Communes de Flandre Intérieure 222 bis rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBROUCK, en date du 30/11/2023

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de traversée de route et curage de fossé rue Notre Dame Miraculeuse,

ARRETE :

**Article 1 :** Du lundi 04 décembre 2023 à 08h00 au mardi 19 décembre 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit : rue Notre Dame Miraculeuse.

**Article 2 :** Du lundi 04 décembre 2023 à 08h00 au mardi 19 décembre 2023 à 18h00, la circulation sera restreinte : rue Notre Dame Miraculeuse.

**Article 3 :** La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la **Communauté de Communes de Flandre Intérieure** et sous sa responsabilité.

**Article 4 : RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

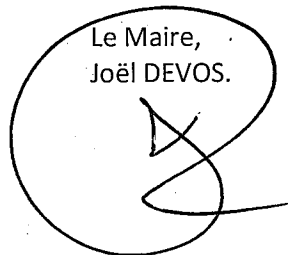
**Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 7 :** Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 30/11/2023.

Le Maire,  
Joël DEVOS.



Affiché le 01-12-2023